



DEPARTEMENT
des
PYRENEES-ORIENTALES
ARRÊTE DEPARTEMENTAL N°5084-2016
PORTANT RÉGLEMENT
DU SITE NATUREL DEPARTEMENTAL DES DOSSÉS

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article 11.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'article L.422-1 du code de l'environnement relatif aux territoires de chasse ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que les livres I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541 -76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 interdisant le camping et le caravanning ;

Vu l'arrêté municipal N° 28-12-120 du 12 mai 2008 de la commune du Barcarès interdisant le camping et le caravanning;

Vu la délibération de la commission permanente du 25 juillet 2016 instaurant le règlement intérieur du Site Naturel Départemental des Dossés ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune du Barcarès sur laquelle est situé le Site Naturel Départemental des Dossés.

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte règlement et s'applique sur le Site Naturel Départemental des Dosses situé sur la commune du Barcarès, propriété du Département des Pyrénées-Orientales en vue d'en préserver les écosystèmes et la biodiversité remarquables.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les visiteurs du Site Départemental des Dosses sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire des lieux.

Le Département des Pyrénées-Orientales se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'Environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porte atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le site naturel départemental des Dosses est ouvert aux visiteurs de manière permanente.

Le Département des Pyrénées-Orientales se réserve le droit de fermer le site :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage, gestion d'espèces envahissantes. . .),
- En cas d'incendie,
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès du sentier d'interprétation, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, devront être impérativement respectées.

L'accès aux structures d'accueil, aux pontons, barques et bateaux amarrés à proximité de l'entrée du site est interdit en dehors des animations spécifiques organisées par le Département des Pyrénées-Orientales.

Sont soumis à autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations. . .),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives, pour lesquelles le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts potentiels de la manifestation,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Tous les travaux d'aménagement et d'entretien mis en œuvre dans le cadre de la gestion du site naturel départemental des Dosses ou pour l'entretien des bassins faisant partie de la zone portuaire (liste non exhaustive : enlèvements d'épaves de bateaux, destruction de pontons, nettoyage des milieux aquatiques et dragage, . . .),
- Toutes activités de recherche et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations, bureaux d'études. . .),

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Sont strictement interdites :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement ...), la circulation piétonne et cycliste est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés (cheminement du sentier d'interprétation) sauf dans le cadre d'opérations de gestion du Site Naturel (entretien, aménagement), des opérations de suivis et des activités pédagogiques encadrées par les agents du site Départemental des Dosses ou par des tiers intervenant pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf véhicules autorisés.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès, la chicane d'entrée et le panneau d'entrée de site sont interdits.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking et emplacements prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de transport en commun de personnes faisant partie du dispositif d'accueil des groupes scolaires ou du dispositif d'accueil du public dans le cadre de manifestations organisés par le Département ou pour le compte du Département, sont autorisés de stationnement sur le parking du Site Naturel Départemental des Dosses.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits en dehors des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours ainsi que des entreprises, collectivités ou structures associatives intervenant pour les opérations de suivi, d'entretien ou d'aménagement du Site Départemental des Dosses

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du site naturel départemental des Dosses, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- La dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- Toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, découpage des arbres, défrichage . .),
- L'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- Le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- Le dépôt ou l'abandon de déchets, déchets verts, de déjections et de liquides insalubres. Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du site
- La cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral, sauf dans le cadre des suivis scientifiques,
- L'emploi du feu sous toutes ses formes,
- Le camping, le caravanning et le bivouac,
- Le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation, ainsi que pour les agents de la force publique et les agents de la police de l'Environnement,
- L'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Est autorisée et réglementée :

- La pêche sous réserve du respect des réglementations existantes.

Le Département des Pyrénées-Orientales se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques ne doivent pas déranger la quiétude de la faune sauvage ainsi que celle des usagers du site.

Les chiens (ou tout autre animal de compagnie) sont donc interdits sur le site.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et affiché à l'entrée du Site Naturel Départemental des Dosses.

Fait à Perpignan, le 01 ~~1900~~ AOÛT 2016

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

09 AOÛT 2016

COURRIER